

# Ordonnance de cotisation

du Réseau de communes «Alliance dans les Alpes»

Gemeindenetwerk «Allianz in den Alpen» e. V.

Rete di comuni «Alleanza nelle Alpi»

Omrežje občin «Povezanost v Alpah»

**L'assemblée des membres du réseau de communes "Alliance dans les Alpes" du 27.9.1997 a défini pour l'association l'ordonnance de cotisation suivante (modifiée le 04.10.2010) :**

## §1

### Soumission à une cotisation

Les membres sont tenus de s'acquitter des cotisations déterminées dans la présente ordonnance de cotisation et d'observer les autres prescriptions de l'ordonnance de cotisation (§ 7 des statuts de l'association).

## §2

### Classification des membres

- 2.1 Lors de l'admission dans l'association, les membres sont intégrés en qualité de membres constitutifs ou de membres coopérants dans des classes de cotisation.
- 2.2 Une fois le membre admis, si les conditions ayant déterminé son intégration dans une des classes devaient être modifiées, le membre est tenu de le communiquer à l'association.

## §3

### Membres constitutifs

- 3.1 Les membres constitutifs paient chaque année fiscale une cotisation qui dépend de la grandeur de la commune / la région (nombre d'habitants) selon les ordres de grandeur suivants :

Cotisation pour les membres de moins de 200 habitants:	€ 150,00
Cotisation pour les membres entre 201 et 500 habitants	€ 300,00
Cotisation pour les membres entre 501 et 1000 habitants:	€ 500,00
Cotisation pour les membres entre 1001 et 2000 habitants:	€ 850,00
Cotisation pour les membres entre 2001 et 5000 habitants:	€ 1.200,00
Cotisation pour les membres entre 5001 et 10000 habitants:	€ 1.550,00
Cotisation pour les communes de plus de 10000 habitants et les régions entre 10001 et 15000 habitants:	€ 1.800,00
Cotisation pour les régions entre 15001 et 20000 habitants:	€ 2.100,00
Cotisation pour les régions entre 20001 et 40000 habitants:	€ 2.300,00
Cotisation pour les régions de plus de 40000 habitants:	€ 2.800,00
Cotisation supplémentaire pour les régions par commune	€ 25,00

- 3.2 La somme de toutes les cotisations des membres enregistrés au début de l'année fiscale ainsi que la somme des forfaits de fondation pour la première année constituent le budget ordinaire.
- 3.3 Dans le cadre du budget ordinaire (§ 3.2 de la présente ordonnance de cotisation), l'association déploie les activités suivantes, couvertes par la cotisation de membre :
- l'organisation de l'assemblée des membres avec programme d'accompagnement spécialisé ;
  - la préparation des informations et leur diffusion (par ex. l'actualisation régulière du "who is who ?", l'installation d'une Home Page sur internet, l'installation du "who is who ?" sur internet, la réalisation d'une liste d'experts dans l'espace alpin pour les différents domaines thématiques (bourse d'experts), la mise en place d'un service prenant note de toutes les nouvelles informations provenant des communes membres et d'autres informations intéressant les membres de l'association) ;
  - l'organisation d'une réunion du comité directeur ;
  - l'administration de l'association.
- 3.4 Les membres nouvellement admis sont tenus de prendre en compte la mise en oeuvre de la Con-vention alpine et les 10 principes du Réseau de communes dans le cadre de leur travail.
- 3.5 Les subventions et les dons qui ne sont pas affectés à une utilisation précise, constituent le budget extraordinaire. Ce budget permet à l'association, après décision de l'assemblée des membres, de réaliser des activités complémentaires qui, en fonction du budget à disposition, peuvent comprendre entre autres les activités suivantes :
- cultiver des contacts réguliers avec les services et organisations nationales et supranationales concernant les activités de l'association ;
  - effectuer un travail d'information régulier auprès de la presse, en faveur de l'association ;
  - intégrer les informations concernant les nouveaux membres de l'association et actualiser celles concernant les membres qui en font déjà partie, transmettre des informations spéciales aux différents membres sur les innovations importantes pour eux.

#### **§4**

##### **Membres coopérants**

Les membres coopérants s'acquittent d'une contribution de EURO 500,-- par année. Pour le reste, les droits et les devoirs des membres coopérants se règlent selon l'§ 6 des statuts de l'association.

#### **§5**

##### **Membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs payeront une cotisation de EURO 25,-- par an. Du reste, les droits et obligations des membres bienfaiteurs sont définis par § 6 des statuts de l'association.

## **§6**

### **Mode de paiement**

- 6.1 Les cotisations mentionnées aux §§ 3.1, 4 et 5 de la présente ordonnance de cotisation sont facturées par le secrétariat de l'association durant le premier trimestre de l'année civile et sont à payer en une fois jusqu'au 31 mars de la même année au plus tard.
- 6.2 Lorsqu'un membre quitte l'association durant l'année civile, il s'acquitte par contre de la totalité de la cotisation annuelle. Il n'y a pas de remboursements.
- 6.3 En cas de retard de paiement, on facture des intérêts de 2% conformément au taux d'escompte actuel de la Banque Nationale Allemande.

## **§7**

### **Exceptions**

L'assemblée des membres peut décider d'exonérer totalement ou partiellement certains membres de leur cotisation ou de leur accorder un délai de paiement.

## **§8**

### **Entrée en vigueur**

La présente ordonnance de contribution entre en vigueur par décision de l'assemblée des membres.